Arrêté du 18 Rajab 1424 correspondant au 15 septembre 2003 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 03-05 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 relatif à la participation au capital social du dépositaire central des titres.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 2 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières :

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 03-05 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 relatif à la participation au capital social du dépositaire central des titres, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1424 correspondant au 15 septembre 2003.

Abdelatif BENACHENHOU

ANNEXE

Règlement COSOB n° 03-05 du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003 relatif à la participation au capital social du dépositaire central des titres.

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 2 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières :

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) en date du 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003;

Edicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — En application de l'article 19 *quinquiès* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement

Edicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — En application de l'article 19 *quinquiès* du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation au capital social du dépositaire central des titres.

- Art. 2. La participation minimale au capital social du dépositaire central des titres est fixée à deux millions (2.000.000) de dinars.
- Art. 3. En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, le capital social du dépositaire central est augmenté de l'apport effectué par cet actionnaire.

En cas de retrait d'un actionnaire, sa quote-part dans le capital du dépositaire central est rachetée par les autres actionnaires. Les modalités de rachat sont définies dans les statuts du dépositaire central.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1424 correspondant au 18 mars 2003.

Ali SADMI.